



# Convention de mise à disposition de service de gestion de l'énergie

## ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° BC/2024/ ??? en date du ??? ;

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

**ET la Commune de Beauchamp**, sise 1 Place Camille Fouinat (95250), représentée par Madame le Maire, Françoise NORDMANN, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

**ET la Commune de Bessancourt**, sise Place du 30 Août (95550), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe POULET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

**ET la Commune de Cormeilles-en-Parisis**, sise 3 avenue Maurice Berteaux (95240), représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

**ET la Commune d'Eaubonne**, sise 1 rue d'Enghien (95600), représentée par son Maire, Madame Marie-José BEAULANDE, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

**ET la Commune d'Ermont**, sise 100 rue Louis Savoie (95120), représentée par son Maire, Monsieur Xavier HAQUIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

**ET la Commune de Frépillon**, sise Place de la Mairie (95740), représentée par son Maire, Madame Patricia ZEISS, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

Accusé de réception en préfecture  
095-219502572-20241217-D-2024-53-DE  
Date de transmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

**ET la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**, sise 14 rue [redacted] (95320), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

**ET la Commune de Saint-Leu-la-Forêt**, sise 52 rue du Général Leclerc (95320), représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

**ET la Commune de Sannois**, sise Place du Général Leclerc (95111), représentée par son Maire, Monsieur Bernard JAMET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du ... ;

**ET la Commune de Taverny**, sise 2 Place Charles de Gaulle (95155), représentée par son Maire, Madame Florence PORTELLI, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° ... en date du 24 ... ;

**ET la Commune de La Frette-sur-Seine**, sise 55 quai de Seine (95530), représentée par son Maire, Monsieur Philippe AUDEBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° D/2024/53 en date du 17 décembre 2024;

Ci-après désignée « les Communes »,  
D'autre part,

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. DESCRIPTIF DES MISSIONS REALISEES PAR VAL PARISIS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4. DESCRIPTIF DES ACTIONS A LA CHARGE DES COMMUNES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION</b> .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>5.1 ACTEURS DU PROJET ET PROCESSUS OPERATIONNEL</b> .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES</b> .....	<b>6</b>
<b>6.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE</b> .....	<b>6</b>
<b>6.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES</b> .....	<b>7</b>
<b>6.3 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9. MODALITES DE RENOUVELLEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10. FIN DE LA CONVENTION ET RESILIATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>8</b>

## PREAMBULE

La question énergétique est devenue cruciale pour les collectivités : entre inflation des tarifs, maîtrise de la consommation et objectifs environnementaux, il devient indispensable pour chacune de maîtriser l'efficacité énergétique de son patrimoine immobilier. Par ailleurs, le cadre réglementaire évolue rapidement avec des obligations nouvelles qui se cumulent (dispositif éco-tertiaire, décret BACS, réglementation environnementale, etc.) Cette activité représente un travail complexe et chronophage, qui nécessite un niveau d'expertise poussé et une connaissance fine du patrimoine bâti.

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaitent s'inscrire dans une démarche d'optimisation de la performance énergétique mais rencontrent des difficultés dans sa mise en œuvre, faute de moyens suffisamment disponibles pour assurer la qualité de service souhaitée.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifiée par la réalisation d'économies d'échelle, et l'amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté d'Agglomération Val Parisis souhaite mettre à disposition des Communes un service de gestion de l'énergie, sur le fondement de l'article L.5211-4-1 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.

## Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'intérêt d'une bonne organisation des services - notamment pour contribuer à des économies d'échelle et améliorer la qualité et l'efficacité de l'action publique – et en application des dispositions de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition des Communes signataires un service de gestion de l'énergie.

La présente mise à disposition comprend la mise à disposition de 2 agents pour la réalisation des missions détaillées à l'article 3 de la présente, à savoir :

- 2 agents territoriaux à temps plein, issus de la filière technique, de catégorie A, dont les fonctions sont « responsable efficacité énergétique, ou *Energy manager* »,

La structure du service peut être modifiée d'un commun accord, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service :

- Bureau avec matériel de bureautique et informatique associé
- Téléphone portable
- Tablette le cas échéant
- Voiture de service
- Caméra thermique

Au choix des communes, la mise à disposition pourra également porter sur un logiciel de pilotage des contrats d'énergie et de suivi des consommations, qui donnera lieu à une participation financière spécifique.

## Article 2. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents territoriaux affectés au sein du service susmentionné sont de plein droit mis à la disposition des Communes signataires pour la durée de la présente convention.

Ils sont placés, en fonction des missions réalisées et listées à l'article 3 de la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle des Maires des Communes pour lesquels ils exercent leurs missions, lesquels contrôlent l'exécution des tâches confiées.

Les agents concernés sont personnellement informés de cette mise à disposition.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis demeure l'autorité hiérarchique. A ce titre, il gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire, déroulement de carrière et rémunération). En outre, il est chargé de prendre toutes les décisions relatives notamment aux congés, à la formation, à l'évaluation professionnelle et, si nécessaire, en matière disciplinaire.

En cas de manquements ou de fautes commises par le personnel mis à disposition, la Commune peut solliciter la Communauté d'Agglomération aux fins de mise en œuvre du pouvoir disciplinaire. Dans tous les cas, les manquements ou fautes doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Président de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 3. MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DE L'ÉNERGIE**

### **3.1 MISSIONS**

La Communauté d'Agglomération met à disposition des Communes signataires le service de gestion de l'énergie, qui assurera notamment les missions suivantes :

#### **1- Collecter et analyser les données énergétiques :**

- Faire l'état des lieux des consommations des bâtiments des communes adhérentes
- Analyser les factures et suivre les consommations de fluides (électricité, gaz et eau) du patrimoine
- Vérifier la cohérence des profils de consommation (puissances souscrites notamment)

#### **2- Analyser et optimiser les consommations énergétiques :**

- Adapter l'offre de fourniture aux besoins des sites
- Optimiser les coûts liés à l'énergie : consommations, distribution, taxes...
- Contrôler la facturation

#### **3- Identifier les pistes d'économies d'énergie et d'eau :**

- Étudier le fonctionnement et les modes d'exploitation de chaque site
- Détecter les gains potentiels et les actions de performance énergétique
- Réaliser des audits énergétiques le cas échéant
- Valoriser les actions des Communes via notamment les certificats d'économie d'énergie (CEE)

#### **4- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour chaque commune :**

- Élaborer une trajectoire de réduction des consommations et un plan d'action à court et moyen termes permettant d'atteindre les objectifs retenus
- Mobiliser les usagers dans une conduite de changement (sobriété, recommandations, nudge, etc..)
- Identifier et conduire les travaux avec un faible temps de retour sur investissement
- Étudier la faisabilité de Contrats de Performance Énergétique (CPE)
- Élaborer un plan pluriannuel d'investissement permettant *a minima* d'atteindre les objectifs du décret tertiaire
- Accompagner le déploiement du projet mutualisé du développement des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux et intercommunaux
- Assurer une veille technologique et réglementaire

- Identifier les possibilités de financement des actions et garantir les moyens techniques nécessaires à l'élaboration des dossiers de subvention

### 3.2 ORGANISATION

Afin de garantir un fonctionnement efficient du service mis à disposition, chaque Commune nomme au sein de ses effectifs un référent, ainsi qu'un suppléant en cas d'indisponibilité de ce dernier, non rattachés au service mis à disposition. En cas de changement du référent désigné, la Communauté d'Agglomération en sera informée dans les meilleurs délais.

Ce référent assistera le service mis à disposition dans la réalisation de ses missions, notamment en assurant le lien avec les services opérationnels de la Commune.

Considérant la nécessité d'une bonne organisation de ce service, les parties s'entendent pour aborder les questions organisationnelles ou fonctionnelles lors de réunions dont la périodicité sera à déterminer en fonction des besoins des parties.

Le cas échéant, les parties peuvent être force de proposition pour améliorer l'efficacité du service mis à disposition.

## Article 4. MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service mis à disposition et mentionnés à l'article 1 sont acquis, gérés et amortis par la communauté d'agglomération et ce, même s'ils sont mis à la disposition des Communes.

## Article 5. DESCRIPTIF DES ACTIONS A LA CHARGE DES COMMUNES

Chaque Commune s'engage, durant toute la durée d'exécution de la présente convention, à :

- Respecter la présente convention ;
- Indiquer à la Communauté d'Agglomération, en début d'exécution de la présente convention, de son choix de bénéficiaire ou non de la mise à disposition du logiciel de pilotage des contrats d'énergie et de suivi des consommations ;
- Nommer un référent au sein de ses services, interlocuteur privilégié du service mis à disposition pour le suivi général des projets de la Commune, ainsi qu'un référent suppléant en cas d'absence du référent principal ;
- Informer la Communauté d'Agglomération en cas de changement du référent désigné dans les meilleurs délais ;
- Faciliter les conditions d'exercice du service mis à disposition, notamment en assurant l'accès aux données et informations nécessaires à la bonne réalisation des missions visées à l'article 3 de la présente.

## Article 6. MODALITES FINANCIERES

### 6.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE

Conformément à l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du III de l'article L 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de

fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (y compris, le cas échéant, du logiciel de pilotage des contrats d'énergie et de suivi des consommations), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. La détermination du coût est effectuée par la Communauté d'Agglomération.

## 6.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES

Les Communes bénéficiaires de la mise à disposition du service de gestion de l'énergie se verront refacturer, au titre des missions listées à l'article 3, la totalité des coûts de fonctionnement du service constatés, toutes taxes comprises, selon une répartition fonction de leur population (chiffres INSEE connus de l'année en cours), excepté pour les coûts liés au logiciel de pilotage des contrats d'énergie et de suivi des consommations.

Spécifiquement, pour les Communes souhaitant bénéficier de l'appui de ce logiciel, la refacturation s'effectuera sur la base des dépenses réellement engagées pour chacune (notamment au regard du nombre de points de livraison).

## 6.3 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes de ces éléments sont émis annuellement.

Chaque Commune s'engage à verser les sommes dues à Val Parisis dans les 30 jours après réception du titre de recette.

## Article 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

## Article 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans ferme à compter du 1er janvier 2025.

## Article 9. MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La convention n'est pas reconductible.

## Article 10. FIN DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général à la fin de chaque année civile, sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance souhaitée.

Dans l'hypothèse où une Commune décide de résilier la présente convention, la résiliation ne vaudra que pour cette seule Commune. La mise à disposition du service pourra ainsi se poursuivre pour les parties qui le souhaitent, selon les mêmes modalités et sans nécessité de conclure un avenant.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502572-20241217-D-2024-53-DE  
Date de transmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

La Commune qui souhaite résilier la présente convention avant le terme indiqué à l'article 8 reste redevable du coût de fonctionnement du service jusqu'au terme de la présente.

## Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le ... ,

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis, Le Président,  Monsieur Yannick BOËDEC	Pour la Commune de Beauchamp, Le Maire,  Madame Françoise NORDMANN
Pour la Commune de Sannois, Le Maire,  Monsieur Bernard JAMET	Pour la Commune de Bessancourt, Le Maire,  Monsieur Jean-Christophe POULET
Pour la Commune de Cormeilles-en-Parisis Le Maire,  Monsieur Yannick BOËDEC	Pour la Commune de Frépillon, Le Maire,  Madame Patricia ZEISS

Accusé de réception en préfecture  
095-219502572-20241217-D-2024-53-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Pour la Commune de La Frette-sur-Seine, Le  
Maire,

Monsieur Philippe AUDEBERT

Pour la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles, Le  
Maire,

Monsieur Jean-Noël CARPENTIER

Pour la Commune de Taverny, Le Maire,

Madame Florence PORTELLI

Pour la Commune de Saint-Leu-la-Forêt, Le Maire,

Madame Sandra BILLET

Pour la Commune d'Ermont, Le Maire,

Monsieur Xavier HAQUIN

Pour la Commune d'Eaubonne, Le Maire,

Madame Marie-José BEAULANDE